

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PPG FRANCE MANUFACTURING

ROUTE D'ESTREUX
BP 6
59990 Saultain

Références : 16/07/2025
Code AIOT : 0007000762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement PPG FRANCE MANUFACTURING implanté Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG FRANCE MANUFACTURING
- Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain
- Code AIOT : 0007000762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PPG France Manufacturing est autorisée à exploiter sur la commune de Saultain (59990) des unités de fabrication de résines et de pâtes destinées aux marchés de l'automobile et de l'industrie par arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2007. L'établissement est classé à autorisation avec un statut Seuil Haut par dépassement direct pour certaines rubriques. Il stocke et utilise des liquides inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Recensement des ouvrages soumis au PMII (stockage de Liquides inflammables)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
9	Examen d'un dossier de réservoir de liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective	2 mois
10	Plan d'inspection des réservoirs de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Modalités de suivi des réservoirs de liquides inflammables soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	soumis au PMII		
3	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
5	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
8	Recensement des réservoirs de liquides inflammables soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a correctement identifié les équipements qu'il doit suivre au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII). Toutefois, si la documentation mise en place démontre une bonne connaissance de la réglementation, elle ne permet pas de rendre compte des actions mises en place par l'exploitant. Par conséquent, les documents formalisant le PMII pour cet établissement doivent être améliorés. Concrètement, l'exploitant doit expliciter davantage ce qu'il a mis en place et non pas ce qu'il doit être mis en place. L'inspection a toutefois pu constater que des plans d'inspection étaient mis en œuvre pour les équipements recensés (réservoirs, capacités, rétentions et massifs de réservoirs). Néanmoins, le suivi des rapports de contrôle et les travaux qui en découlent doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'un suivi formalisé plus approfondi. L'exploitant doit également mettre en place des dossiers de suivis individuels pour chaque réservoir soumis au PMII.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

L'établissement est classé SEVESO seuil Haut au titre de rubrique 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté du 04/10/2010 lui est par conséquent applicable.

Le recensement initial des équipements à suivre au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) a été réalisé en 2014 par les services Process Supply Manager et Ingénierie avec le support de l'Institut de soudure. Ce recensement a été revu en 2020/2021 suite à l'extension des process et aux évolutions de la réglementation. En dernier lieu, le recensement a été révisé en juillet 2025 (retrait du bac 19 - Atelier G1).

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis une procédure standard sécurité : Plan de Modernisation des Installations Industrielles PMII sous référence PSS 38 en date du 30/06/2025. Ce document détaille l'organisation adoptée pour le suivi du PMII et rappelle les exigences réglementaires. Il comporte également une liste des équipements soumis à suivi au titre du PMII.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

D'après le document référencé PSS 38 du 30/06/2025, aucun bac n'est suivi au titre de l'article 4 de l'arrêté du 04/10/2010. La liste des bacs donnée dans le document PSS 38 I04 semble cohérente avec ce recensement dans la mesure où :

- Il n'y pas de stockage en bac de produit classé H400 ou H410 ;
- Il n'y a sur site qu'un seul réservoir de stockage de capacité supérieure à 100 m³ et celui-ci est vide.

D'après l'exploitant, la liste des équipements suivis est susceptible d'être mise à jour en cas de modifications des installations (nouveau projet, réaffectation de bac, stockage d'un nouveau produit...). Le volet SGS relatif à la gestion des modifications n'a toutefois pas été étudié dans le cadre de l'inspection.

Les données présentées en annexe 6 de la notice de réexamen de novembre 2024 ont également permis de constater que l'exploitant assure un suivi d'équipements supplémentaires à ceux de la liste correspondant au recensement des équipements soumis réglementairement au suivi PMII (Procédure PSS 38 du 30/06/2025). Il s'agit d'un suivi volontaire d'équipement, pratique que l'Inspection ne peut qu'encourager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Aucun réservoir n'est soumis à un suivi au titre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en

cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Aucun réservoir n'est soumis à un suivi au titre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

Sont exclus du champ d'application de cet article :- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur

expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Le recensement des équipements suivis au titre du PMII porte sur les équipements suivants :

- Capacités D507, D508, D509 (Atelier A5) - Mention de danger H410 - Capacité supérieure à 10 m³
- Capacité PL3 (Atelier A5) et S8T1 (Atelier F1) - Mention de danger H410 - Capacité supérieure à 10 m³

Les informations présentées en annexe de la notice de réexamen de l'étude de dangers que l'exploitant a transmise en novembre 2024 ont permis de déterminer qu'il existait une tuyauterie de nonylphénol suivie au titre du PMII. Cette dernière a été mise à l'arrêt et il n'y a pas d'autre tuyauterie en DN égal ou supérieur à 80 mm en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

La société PPG à Saultain exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables sont par conséquent soumis à l'arrêté du 03/10/10.

Le recensement des équipements soumis au PMII tient compte des arrêtés des 03 et 04 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des ouvrages soumis au PMII (stockage de Liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

La procédure PSS 38 et l'instruction PSS 38 I04 focalisent le recensement des équipements soumis au PMII sur les réservoirs de stockage, les capacités et les rétentions. Bien que mentionnés au chapitre 6.4 de la procédure PSS 38, **les massifs de réservoirs ne font l'objet d'aucun état initial ou programme d'inspection**. Leur suivi est toutefois intégré au suivi des réservoirs associés notamment dans le cadre des visites quinquennales.

Les capacités de rétentions suivies au titre du PMII sont les cuvettes C2, D1, F2 et G1. **Elles ne font l'objet d'aucun état initial**, mais font l'objet d'un programme d'inspection annuel suivi par GMAO. Par sondage l'Inspection a contrôlé le suivi de la rétention D1. Pour cette rétention, la GMAO mentionne les dates d'inspection suivantes : 19/04/2025, 18/04/2024, 23/03/2023 et 24/01/2022, ce qui atteste bien d'un contrôle annuel. Toutefois, à date, l'inspection du 19/04/2025 n'a pas été réalisée.

Concernant le suivi des rapport de contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de définir clairement les actions mises en œuvre lorsque des désordres sont observés. Ainsi, pour la rétention D1, le bon de travaux n° 45490 : A1-Contrôle des rétentions (inspection du 18/04/2024) mentionne des désordres catégorisés D2 (sol dégradé, fissure du muret) pour lesquels les actions correctives et leurs échéances ne semblent pas définies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les états initiaux formalisés des massifs de réservoirs et des rétentions. En outre, il doit assurer le suivi des contrôles en établissant le calendrier des travaux à entreprendre lorsque des désordres sont constatés. Ces travaux et les échéances associées doivent être tracés. Par ailleurs, pour la rétention D1, l'exploitant transmettra à l'Inspection le compte-rendu de la visite annuelle, qui avait comme échéance le 19/04/2025 dans la GMAO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Recensement des réservoirs de liquides inflammables soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.

Constats :

Les documents PSS 38 et PSS38 I04 mentionnent le suivi de 16 équipements au titre de l'AM du 03/10/2010. Les équipements suivis sont les suivants :

- Atelier C2 : Bac 110.
- Atelier D1 : Bacs 20, 22, 23/24, 30, 32, 36, 40, 44, 48, 51, Bac « décanteur » et Bac « Norcolor ».
- Atelier F2 : Bacs F202, F206 et F207.

A noter que le bac 112 de l'atelier C2, qui contenait du Nonylphénol n'est plus en service (ainsi que la tuyauterie qui lui est associée). Le produit, utilisé dans un volume moindre, est désormais stocké en fûts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Examen d'un dossier de réservoir de liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier

de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La Procédure de Standard de Sécurité PSS 38 du 03/06/2025 rappelle les éléments constitutifs des dossiers de suivi individuel des réservoirs de capacité équivalente supérieure à 10 m³. Elle précise en outre que ces dossiers sont gérés et archivés par le service maintenance. Néanmoins aucun dossier de suivi individuel n'a pu être présenté ou transmis. Toutefois, au travers des différents documents présentés et notamment de l'instruction PSS 38 I04, l'exploitant semble disposer des informations constitutives des dossiers de suivi individuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour chaque réservoir suivi au titre du PMII, l'exploitant doit mettre en place un dossier de suivi individuel reprenant, lorsqu'elles sont disponibles, les informations mentionnées à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan d'inspection des réservoirs de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;

- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

En ce qui concerne les plans et programmes d'inspection des équipements soumis au PMII, la Procédure Standard de Sécurité PSS 38 du 03/06/2025 renvoie à la procédure de maintenance MMN032. De façon globale, cette dernière procédure reprend sans adaptation la réglementation et notamment le contenu des guides d'inspection DT 92, DT 94... L'utilisation de la GMAO permet toutefois d'avoir un bon aperçu du suivi mis en place par l'exploitant. Il est cependant regrettable que ce suivi ne soit pas optimisé (absence de renvoi vers les rapports d'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir certains de ces documents afin de détailler non pas ce qu'il doit faire pour respecter les exigences réglementaire mais ce qu'il met effectivement en place à cet effet. Par ailleurs, l'Inspection conseille vivement à l'exploitant d'exploiter au mieux sa GMAO notamment établissant des liens vers les rapports de contrôle, demandes de travaux ou tout autre document dédié au suivi des équipements soumis au PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Modalités de suivi des réservoirs de liquides inflammables soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Comme précédemment évoqué, la procédure relative au contrôle des équipements soumis au PMII référencée MMN32 en date du 12/02/2025 reprend les instructions des différents guides d'inspection et de surveillance DT 92, DT 94... Il est regrettable que ces instructions ne soit pas transposée aux installations de l'établissement. A titre d'exemple, le document évoque les inspections hors exploitation. Or, sur site, aucun réservoir n'est soumis à de telles inspections. En effet, ces inspections concernent certains réservoirs de capacités supérieures à 100 m³, et il n'y en a pas sur site. Les plans d'inspection des réservoirs suivis au titre du PMII se résument donc à aux visites annuelles de routine et aux inspections externes détaillées quinquennales.

La GMAO permet le suivi de ces inspections. Par sondage, l'Inspection a vérifié la fréquence des inspections sur le bac 51 (bac de 50 m³ de styrène localisé au sein de l'atelier D1).

Bac 51	Visites de routine	Inspections Externes détaillées
Volume 50 m3	16/05/25	21/11/27 (Prévision)
Produit stocké : Styrène	27/05/24	13/06/2022
H226 Liquide Inflammable	02/05/23	22/08/2016

Pour le bac 51, la fréquence annuelle des visites de routine est respectée, un retard de 9 mois est observé entre le deux dernières inspections externes détaillées. Par ailleurs, pour l'inspection détaillée de 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'ensemble des éléments demandés par le plan d'inspection (absence des mesures d'épaisseur). Pour ce même bac, la dernière inspection de routine a été réalisée par l'APAVE. Le rapport du prestataire ne mentionne que la présence de végétation sur le pourtour du bac. La précédente inspection de routine, également conduite par l'APAVE, ne fait apparaître aucune remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à veiller au respect strict du contenu des plans d'inspection et des échéances des visites de contrôles.

Par ailleurs, l'exploitant indiquera à l'Inspection si le bac n°51 a fait l'objet de mesures d'épaisseurs

lors de la visite Externe Détailée de 2022. Dans l'affirmative, l'exploitant transmettra à l'Inspection le compte-rendu de ces mesures d'épaisseurs (le cas échéant par voie électronique aux interlocuteurs DREAL habituels).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois